

Foire aux questions psychologues Janvier 2021

Une direction remet en question sa relation hiérarchique avec les psychologues pour ne pas faire leur entretien annuel et le déléguer à d'autres, que répondre ?

Réponse : Le supérieur hiérarchique direct des psychologues est le directeur ou la DRH en référence au statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière du décret 91-129 du 31 janvier 1991.

La Circulaire du 30 avril 2012 précise que la direction des soins ne peut en aucun cas être le directeur désigné pour cet entretien puisque ne pouvant assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues.

La référence à la jurisprudence *marque une décision de justice qui la force de la chose jugée car elle n'est plus susceptible d'un recours, elle fait Loi.*

Le Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 précise dans son **article 3** que :
« *L'autorité compétente pour conduire l'entretien professionnel annuel est le supérieur hiérarchique direct de l'agent dans la structure dont il relève et au sein de laquelle il exerce la majorité de son temps de travail. Toutefois, pour les agents ne disposant pas d'un supérieur hiérarchique direct, l'autorité compétente en la matière est le chef d'établissement ou son représentant.*

Ne pas confondre hiérarchique/autorité fonctionnelle

La jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en juin 2006¹ suite au recours de la CGT de CH de Sarreguemines : **les médecins chefs n'ont pas compétence à réaliser l'évaluation professionnelle des psychologues.**

La référence au projet psychologique d'établissement

Concernant les psychologues et les LDG, ces dernières doivent se faire, entre autres au regard du projet psychologique d'établissement, art 101 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'entretien annuel ne peut avoir lieu si un projet psychologique d'établissement n'est pas en cours d'élaboration pour l'année 2021.

1

Cour administrative d'appel de Nancy, 1ère chambre - formation à 3, du 22 juin 2006, 04NC00897, inédit au recueil Lebon.
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETA_TEXTE00007573695/